

En application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, Pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

SOMMAIRE

1. But et composition	2
1.1. Objet, durée, siège.....	2
1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre	2
1.3. Refus d'affiliation	2
1.4. Cotisation	2
1.5. Procédure disciplinaire.....	3
1.6. Moyens d'action	3
1.7. Organismes déconcentrés.....	3
2. Participation à la vie de la fédération.....	5
2.1. Délivrance de la licence	5
2.2. Refus de délivrance de la licence	5
2.3. Retrait de la licence.....	5
2.4. Délivrance des titres sportifs.....	5
3. L'assemblée générale.....	5
3.1. Composition, attributions, convocation.....	5
4. Administration	6
4.1. Les attributions du comité directeur	6
4.2. Élection, mode de scrutin du comité directeur	7
4.3. Réunions, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative	7
4.4. Fin anticipée du mandat du Comité Directeur	7
4.5. Rémunération des dirigeants, remboursement de frais	8
4.6. Élection du Président et du Bureau	8
4.7. Fin du mandat du Président et du Bureau	8
4.8. Attributions du Président	8
4.9. Incompatibilités avec le mandat de Président.....	8
4.10. Vacance du poste de Président.....	9
5. Autres organes de la fédération	9
5.1. La commission de surveillance des opérations électorales.....	9
5.2. Commission nationale d'arbitrage	9
5.3. Commission médicale	10
6. Ressources annuelles.....	10
6.1. Ressources annuelles	10
6.2. Comptabilité.....	10
7. Modifications des statuts et dissolution	10
7.1. Modification des statuts.....	10
7.2. Dissolution	11
7.3. Liquidation	11

7.4. Publicité.....	11
8. Surveillance et règlement intérieur.....	11
8.1. Surveillance	11
8.2. Contrôle.....	11
8.3. Règlement intérieur et autres règlements	11
8.4. Publication	11

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

- 1.1.1. L'association dite "Fédération Française de Badminton" (FFBA), fondée en 1978, a pour objet de :
- grouper en son sein, sur le plan départemental, régional et national, les associations de badminton et du jeu du volant de la métropole, des régions et départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
 - de provoquer partout la formation de nouvelles associations ;
 - d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
 - d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
 - de former des cadres pour l'encadrement des clubs ;
 - de défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français.
- 1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 1.1.3. Elle assure les missions prévues à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- 1.1.4. Sa durée est illimitée.
- 1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

- 1.2.1. La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
- 1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.
- 1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3. Refus d'affiliation

- 1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.4. Cotisation

- 1.4.1. Les associations affiliées et les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

1.5. Procédure disciplinaire

- 1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- 1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 1.6.2. la délivrance de licences ;
- 1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives et de loisir, notamment par l'élaboration des règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, l'homologation des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;
- 1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;
- 1.6.5. la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants, juges-arbitres et arbitres à l'échelon national, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- 1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;
- 1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- 1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

1.7. Organismes déconcentrés

- 1.7.1. La Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.
Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modalités d'approbation des statuts des organismes déconcentrés sont fixées par le règlement intérieur.
- 1.7.2. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient :
- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 50 licenciés : 2 représentants
 - de 51 à 100 licenciés : 3 représentants
 - au-delà de 100 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
 - que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
 - de 10 à 100 licenciés : 2 voix par tranche de 25 licenciés ou fraction de 25 licenciés
 - au-delà de 100 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés
 - Ces représentants sont licenciés à la Fédération. Les voix dont disposent chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont

exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

- Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

1.7.3. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période d'un an.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont disposent chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité départemental de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité départemental perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

1.7.4. Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

1.7.5. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 4.1. et 4.2. des présents statuts. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des ligues régionales d'arrêter le nombre de membres du comité directeur qui doit comporter toutefois au moins huit membres dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.

- 1.7.6. Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 1.7.7. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. Délivrance de la licence

- 2.1.1. La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
- 2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférant :
- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
 - répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 2.1.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.
- 2.1.5. La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2.2. Refus de délivrance de la licence

- 2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

2.3. Retrait de la licence

- 2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

2.4. Délivrance des titres sportifs

- 2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, attributions, convocation

- 3.1.1. L'assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les assemblées générales des ligues régionales à raison de :
- de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
 - de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
 - de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
 - de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
 - au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période d'un an. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont disposent chaque ligue régionale sont partagées également entre tous les représentants de la ligue régionale de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la licence.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du comité directeur

4.1.1. La Fédération est administrée par un Comité directeur de trente-trois membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

4.1.2. Le Comité directeur doit comprendre un médecin licencié.

- 4.1.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.
- 4.1.4. Le Comité directeur suit l'exécution du budget.
- 4.1.5. Il adopte les règlements sportifs.
- 4.1.6. Il adopte le règlement et le programme de formation des arbitres et juges-arbitres, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.
- 4.1.7. Il adopte le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.3. des présents statuts.

4.2. Élection, mode de scrutin du comité directeur

- 4.2.1. Les membres du Comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 4.2.2. Le mandat du Comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 4.2.3. Ne peuvent être élus au Comité directeur :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4.2.4. Le Comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- 4.2.5. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
- 4.2.6. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

4.3. Réunions du comité directeur, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

- 4.3.1. Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
- 4.3.2. Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 4.3.3. Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.
- 4.3.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

4.4. Fin anticipée du mandat du comité directeur

- 4.4.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
 - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.5. Rémunération des dirigeants du comité directeur, remboursement de frais

- 4.5.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Comité directeur, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.
- 4.5.2. En dehors de ce cas, les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 4.5.3. Par ailleurs, le Comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

4.6. Élection du Président et du Bureau

- 4.6.1. Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.
- 4.6.2. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 4.6.3. Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours et pour une durée de quatre ans, un Bureau composé de treize membres, dont le président nouvellement élu, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.
- 4.6.4. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.
- 4.6.5. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité directeur suivant.
- 4.6.6. Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois. Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.
- 4.6.7. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- 4.6.8. Le Directeur technique national assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- 4.6.9. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le Comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

4.7. Fin du mandat du Président et du Bureau

- 4.7.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité directeur.

4.8. Attributions du Président

- 4.8.1. Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 4.8.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.9. Incompatibilités avec le mandat de Président

- 4.9.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou

gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

- 4.9.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.10. Vacance du poste de Président

- 4.10.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.
- 4.10.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

5.1. La commission de surveillance des opérations électorales

- 5.1.1. Avant chaque assemblée générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la Fédération.
- 5.1.2. La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le Comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrées.
- 5.1.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. À cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils sont accés à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 5.1.4. En particulier, les membres de la commission peuvent :
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
 - exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après.
- 5.1.5. La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du Comité directeur.
- 5.1.6. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

5.2. Commission nationale d'arbitrage

- 5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale d'arbitrage.
- 5.2.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le Comité directeur.
- 5.2.3. Cette commission est chargée :
- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres de badminton ;
 - de suivre l'activité des arbitres et des juges-arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
 - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération ;
 - de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un arbitre ou juge-arbitre.

5.3. Commission médicale

- 5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité directeur et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.
- 5.3.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral en tant que représentant du président fédéral.
- 5.3.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.
- 5.3.4. La commission médicale est chargée :
 - d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est adopté par le Comité directeur ;
 - d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
 - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

- 6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
 - le revenu de ses biens ;
 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

- 6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.
- 6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

- 7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- 7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.
- 7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

- 7.1.4. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

7.2. Dissolution

- 7.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.1. ci-dessus.

7.3. Liquidation

- 7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

7.4. Publicité

- 7.4.1. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

8.1. Surveillance

- 8.1.1. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
- 8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

8.2. Contrôle

- 8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Règlement intérieur et autres règlements

- 8.3.1. Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

8.4. Publication

- 8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral désigné par arrêté ministériel.